



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 20 de l'ordre du jour

Code mondial d'éthique du tourisme

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Diamane **Diome** (Sénégal)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 5 octobre 2020, la Deuxième Commission, tenant compte de la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), des restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies afin de contenir la propagation de la COVID-19, ainsi que des solutions qui s'offrent à elle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, et ayant à l'esprit le document de séance de son Bureau sur les travaux de la Commission pendant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale¹, a approuvé ses modalités de travail pour la soixante-quinzième session telles qu'elles sont décrites dans le document intitulé « Organisation des travaux de la Deuxième Commission »².
3. La Commission a convoqué une séance informelle virtuelle le 13 octobre 2020 afin d'entendre une déclaration liminaire et de tenir une discussion générale sur ce point en même temps que le point 24 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement » et ses alinéas a) à c). Le compte-rendu de la séance informelle virtuelle, ainsi que les déclarations écrites soumises au titre de ce point, figurent à l'annexe du présent document. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/second/75/bureau-paper.pdf>.

² Voir [A/C.2/75/L.1](#).



1^{re} à 4^e séances, les 5, 6, 8 et 9 octobre 2020³. La Commission s'est prononcée sur la question à sa 5^e séance, le 18 novembre 2020⁴.

4. Pour l'examen de la question, la Deuxième Commission était saisie de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ([A/75/254](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/75/L.20/Rev.1](#)

5. À sa 5^e séance, le 18 novembre 2020, la Commission était saisie du projet de résolution révisé intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » ([A/C.2/75/L.20/Rev.1](#)), présenté par le Guatemala et le Maroc, également au nom des pays suivants : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Mauritanie, Niger, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Viet Nam.

6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que, depuis la présentation du projet de résolution révisé, les pays suivants s'en étaient portés coauteurs : Arménie, Bahreïn, Chili, Cuba, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Ouzbékistan, Palaos, Thaïlande, Turkménistan et Turquie. Par la suite, Sao Tomé-et-Principe et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé⁴.

8. À la 5^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/75/L.20/Rev.1](#) (voir par. 10).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Guatemala (également au nom du Maroc) et des États-Unis d'Amérique ont également fait des déclarations⁴.

³ Voir [A/C.2/75/SR.1](#), [A/C.2/75/SR.2](#), [A/C.2/75/SR.3](#) et [A/C.2/75/SR.4](#).

⁴ Voir [A/C.2/75/SR.5](#).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/212](#) du 21 décembre 2001, [60/190](#) du 22 décembre 2005, [65/148](#) du 20 décembre 2010 et [70/200](#) du 22 décembre 2015,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)², le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020³, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution [69/15](#) du 14 novembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [69/137](#) du 12 décembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵, Action 21 en date du 14 juin 1992⁶ et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

² Ibid. résolution 2, annexe.

³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁴ [A/36/236](#), annexe I.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., résolution I, annexe II.

⁷ [A/55/640](#), annexe.

fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Sachant, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

Se félicitant de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁸ et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant que celui-ci continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Notant l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme⁹ qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

Prenant note de la résolution [668 \(XXI\)](#) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, de la résolution [707\(XXII\)](#) adoptée à sa vingt-deuxième session, tenue à Chengdu (Chine) du 11 au 16 septembre 2017, et des résolutions [722\(XXIII\)](#) et [723\(XXIII\)](#) adoptées à sa vingt-troisième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 13 septembre 2019,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et

⁸ [A/CONF.216/5](#), annexe.

⁹ Voir [E/2001/61](#), annexe.

inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant avec inquiétude les graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le secteur du tourisme, notamment sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays dépendant du tourisme, en raison des fermetures et des restrictions en matière de voyage, considérant que, si la priorité doit être donnée à la sécurité et à la santé publique à la suite de la pandémie, il est urgent de relancer le tourisme, et que le Code mondial d'éthique du tourisme demeure une référence – en période de crise et de relance – pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du tourisme qui entendent parvenir à un développement durable de cette filière, et attendant avec intérêt la convocation de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) en 2021, et les débats consacrés à la question de l'éthique dans ce contexte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ ;

2. *Prend acte également* de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, à sa vingt-troisième session, en septembre 2019, par sa résolution 722 (XXIII), de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, ainsi que de son protocole facultatif et remercie l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme des efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir et mettre en œuvre le Code mondial d'éthique du tourisme, et rationaliser le processus d'élaboration de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme ;

3. *Prend acte en outre* de la note de synthèse de l'Organisation des Nations Unies intitulée « COVID-19 et transformation du tourisme », publiée à l'initiative du Secrétaire général le 28 août 2020, et note l'importance des principes éthiques énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme lors de l'application de mesures visant à soutenir la reprise du tourisme après la COVID-19, et encourage les entreprises et les fédérations professionnelles du secteur du tourisme dans le monde entier à signer l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme ;

4. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer, par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme, de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

5. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme

¹⁰ A/75/254.

(2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹¹ et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants ;

7. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui crée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs ;

8. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du tourisme durable sur le développement durable ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quatre-vingtième session, sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport sur le tourisme durable, en consultation avec l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

¹¹ [A/57/343](#), annexe.

¹² Résolution [70/1](#).

Annexe

Discussion générale

1. Conformément aux modalités d'organisation de ses travaux (A/C.2/75/L.1), la Deuxième Commission a tenu une discussion générale sur le point 20 de l'ordre du jour en même temps que le point 24, intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », et ses alinéas a) à c), lors d'une séance virtuelle informelle le 13 octobre 2020, au cours de laquelle elle a entendu la déclaration liminaire enregistrée par le Président du Comité mondial d'éthique du tourisme, Pascal Lamy¹⁷. GFTT : svp la note 17 ici devrait être note 1, merci !

2. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Guyana (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Cambodge (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), du Honduras, de l'Inde, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, du Mozambique, de la Fédération de Russie, du Nicaragua, d'El Salvador, du Nigéria, de l'Indonésie, de l'Équateur, du Costa Rica, de l'Arabie saoudite, de l'Afghanistan et du Zimbabwe, ainsi que par l'Observateur du Saint-Siège.

3. Les déclarations, écrites notamment, faites au titre de ce point et qui ont été communiquées au Secrétariat sont disponibles sur le portail e-deleGATE et dans la section « eStatements » du *Journal des Nations Unies* en ligne¹.

¹⁷ Voir <https://delegate.un.int/dgacm/delegate.nsf/xpPlaceC2.xsp> et <https://journal.un.org/fr/meeting/officials/8a3bd3f9-2efe-ea11-9116-0050569e8b67/2020-10-13>.